

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 17128

présenté par
M. Quatennens

ARTICLE 19

À l'alinéa 1, après la seconde occurrence du mot :

« sociale »,

insérer les mots :

« à l'exception des salariés régis par le statut particulier de l'établissement mentionné à l'article L. 2142-1 du code des transports ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Comme la majorité des Français·es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, y compris celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur.

L'article 19 est une habilitation à prendre par ordonnance les modalités de convergence pour différentes catégories d'assuré·es, et des mesures de convergence dans un délai de 20 ans à compter de la publication de l'ordonnance. Chaque profession à part entière doit faire l'objet d'un débat parlementaire. Cela doit prévaloir également pour les salariés de la RATP. "